



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 1966

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal A-2023-1955 du 14 septembre 2023 relatif au vide-grenier du 1^{er} octobre 2023 qui aura lieu sur le parking des allées d'Azémar ;

Considérant la demande de modification formulée le 14 septembre 2023 par le service de la police municipale concernant l'interdiction de stationner et de circuler sur ledit parking ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté A-2023-1955 du 14 septembre 2023 est abrogé dans toutes dispositions à effet au 14 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la tenue du vide-grenier le 1^{er} octobre 2023, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la totalité du parking des allées d'Azémar du **samedi 30 septembre 2023 à 18h00** jusqu'au **dimanche 1^{er} octobre 2023 à 18h00**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 15 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON